



Arrêté préfectoral d'autorisation DCPPAT-2026 n° 61

autorisant la mise en œuvre d'une conduite de sécurisation du réseau d'alimentation en eau potable R70 sur la commune des Ponts-de-Cé

(Maître d'ouvrage : Communauté Urbaine Angers Loire Métropole (ALM) - AIOT : 0100052746))

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, R.122-2 et R.181-1 à R.181-56 ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.312-1 ;

Vu l'article R.214-125 du code de l'environnement relatif aux événements importants pour la sûreté d'un ouvrage hydraulique (EISH) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 349 bis du 22 décembre 2017 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la décision du préfet de la région Pays de la Loire du 6 septembre 2023 soumettant le projet de conduite de sécurisation AEP 800mm à évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de conduite de sécurisation AEP 800mm dénommée R70 déposé le 25 juillet 2024 par la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole (ALM) et complété le 21 novembre 2024 ;

Vu l'avis du service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL des Pays de la Loire le 12 décembre 2024 ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Missions Régionales d'Autorité Environnementale des Pays-de-la-Loire et Centre-Val-de-Loire) du 24 janvier 2025 sur l'étude d'impact jointe au dossier susvisé ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Maine et Loire en date du 23 août 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin de l'Authion en date du 16 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire en date du 07 janvier 2025 ;

Vu les compléments déposés le 25 mars 2025 par ALM en réponse à l'avis des Missions Régionales d'Autorité Environnementale des Pays-de-la-Loire et Centre-Val-de-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPPAT-2025 n°378 du 18 avril 2025 portant organisation de l'enquête publique du 26 mai 2025 au 25 juin 2025, en vue de la délivrance de l'autorisation environnementale relative à la mise en œuvre d'une conduite de sécurisation du réseau d'alimentation en eau potable R70 sur la commune des Ponts-de-Cé ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 23 juillet 2025 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Maine-et-Loire du 27 novembre 2025 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 28 novembre 2025 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 02 décembre 2025 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : OBJET

La Communauté urbaine Angers Loire Métropole (ALM), dénommée ci-après le bénéficiaire, est autorisée au titre des articles L.214-1 et suivants du code l'environnement à réaliser les travaux et aménagements nécessaires à la mise en œuvre d'une conduite de sécurisation AEP de 800mm de diamètre sur la commune des Ponts-de-Cé.

Le présent arrêté autorise les travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et non contraires aux prescriptions du présent arrêté.

La réalisation des travaux devra notamment se conformer aux plans joints au dossier susmentionné. Les modes opératoires présentés dans le dossier devront être respectés.

Toute modification apportée au projet devra préalablement être approuvée par le service en charge de la police de l'eau.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation au titre du Domaine Public Fluvial.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Assèchement et maintien hors d'eau des fonds de fouille.
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration	

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET NATURE DES TRAVAUX

La nouvelle conduite de diamètre 800 mm destinée à la sécurisation de l'alimentation en eau potable d'Angers Loire Métropole est posée depuis l'usine des eaux des Ponts-de-Cé, située sur l'Ile au Bourg, jusqu'à un point d'interconnexion rue Villesicard.

La conduite est enterrée sur la totalité du tracé sur un linéaire de 3 390 mètres.

Le franchissement des infrastructures présentes sur le tracé est réalisé par des techniques sans tranchées.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le bénéficiaire définit plus précisément les mesures de sécurité en phase chantier, en cas de crue de la Loire ou de l'Authion notamment.

Le bénéficiaire précise, dans une note technique transmise au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la DREAL, au minimum 2 mois avant réalisation des travaux :

- la procédure détaillée de mise en sécurité du chantier en cas de crue prévisionnelle de la Loire atteignant les seuils définis au préalable ;
- les outils de suivi du niveau de la Loire ou des précipitations, les cotes ou seuils auxquels le chantier doit être mis en sécurité ;
- sauf démonstration préalable que la digue n'est pas sensible aux vibrations émises par le micro-tunnelier, le suivi vibratoire sur la digue de Belle Poule au droit du forage mis en œuvre pendant toute la durée de l'opération ;
- le (ou les) seuil(s) de vibration à ne pas dépasser, ainsi que les mesures prises en cas de dépassement.

Le bureau d'étude agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques assure l'ensemble des missions de maîtrise d'œuvre qui impactent le système d'endiguement (SE) du val d'Authion (Levée de Belle Poule), et ce, jusqu'à l'attestation de la conformité des travaux aux dossiers présentés.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire fait parvenir le dossier des ouvrages exécutés, et le procès verbal de réception en l'absence de réserve, sous 3 mois à compter de la fin du chantier. Ce procès verbal précise si les travaux ont été faits conformément au dossier déposé.

Le bénéficiaire collabore avec l'Établissement Public Loire (gestionnaire délégué) pour établir toute mesure utile au bon déroulement du chantier.

ARTICLE 4 : RÉDUCTION D'INCIDENCE SUR LES SOLS

• Drainage des tranchées en zones humides

Afin de limiter les phénomènes de drainage liés à la tranchée, dans les tronçons en tranchée ouverte réalisés dans les zones humides cartographiées au chapitre 3.2.2.3.4. "Bilan concernant les zones humides et enjeux associés" du dossier d'étude d'impact, les dispositions suivantes sont mises en œuvre:

- les matériaux en place sont remis autour de la canalisation;
- aucun apport de matériaux extérieurs du type graviers, susceptibles de créer des axes de circulation préférentielle n'est réalisé;
- des bouchons d'argile (enrobage de la conduite) sont mis en œuvre tous les 100 mètres.

• Tassement des sols

L'aménagement temporaire d'une base vie est prévu sur une zone humide identifiée selon le critère sol. Cet aménagement est susceptible de tasser et dégrader au moins temporairement la zone humide.

Pour réduire les risques de tassement, des dispositifs permettant de répartir la charge des engins et des éléments stockés sur les sols sont mis en place.

Le bénéficiaire présente, avant leur mise en œuvre, à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire (DDT), après validation par l'ingénieur écologue en charge du suivi environnemental du chantier, le(s) dispositif(s) retenu(s).

Le bénéficiaire assure l'entretien et le maintien des dispositifs mis en place durant l'intégralité du chantier.

ARTICLE 5 : REJET DES EAUX D'EXHAURE

Le rejet direct des eaux d'exhaure dans les cours d'eau n'est pas autorisé sans filtration préalable.

Les eaux de pompage issues de la vidange des fosses des micro tunneliers seront filtrées à travers un dispositif de filtre à paille pour capter les matières en suspension (MES), avant rejet au milieu naturel.

Le bénéficiaire s'assure quotidiennement du bon état des dispositifs mis en place et en assure l'entretien et le maintien durant l'intégralité du chantier.

ARTICLE 6 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET DÉSORDRES

Les travaux sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels et, de préférence, hors période pluvieuse.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Le bénéficiaire en informe dans les meilleurs délais le préfet et le service chargé de la police de l'eau en Maine-et-Loire.

ARTICLE 7 : SUIVIS POST TRAVAUX

Un suivi de la flore et de l'avifaune est réalisé en années n+1, n+2, n+5 et n+10 (mesure de suivi MS02), l'année n étant l'année de réalisation des travaux.

Les résultats des suivis post-travaux sont transmis à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire (DDT) au plus tard 3 mois après leur réalisation.

Si les résultats des suivis montrent une dégradation du milieu par rapport à l'avant-projet, le bénéficiaire transmet à la DDT, pour validation, des mesures correctrices.

Ces mesures correctrices sont mises en œuvre au plus tard 1 an après validation.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation environnementale délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

L'autorisation environnementale seront périmées au bout de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux et activités objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet de Maine-et-Loire tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de Maine-et-Loire, le titulaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L172-1 du code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche, auront libre accès aux installations autorisées à tout moment et pourront demander la fourniture de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Ponts-de-Cé et à la mairie d'Angers la et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture de Maine-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux.

L'arrêté est publié sur le site internet de l'État dans le département de Maine-et-Loire pendant une durée de quatre mois : www.maine-et-loire.gouv.fr

ARTICLE 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette -CS 24111 - 44041 NANTES Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de :

a) l'affichage en mairie,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

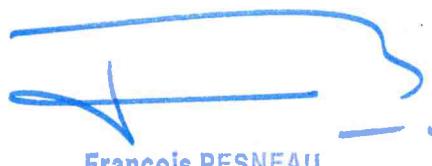
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Président de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole, les Maires des communes des Ponts-de-Cé et d'Angers et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 13 JAN. 2026

Le Préfet



François PESNEAU